



Politique

N°9107

Domaine : Procédures

En vigueur : Le 22 septembre 2007

Révisée le :

DÉSIGNATION D'UNE ÉCOLE

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières croit que le nom d'une école doit refléter le plus possible les croyances, les valeurs et les aspirations des membres de la communauté scolaire;

Attendu que le Conseil croit que ses succès résultent des efforts concertés des élèves, des parents, des membres du personnel, des partenaires et de la communauté scolaire;

Attendu que le Conseil se distingue par le partage et la mise en valeur de son double héritage catholique et francophone, tout en démontrant une ouverture sur le monde;

Attendu que le Conseil privilégie la valeur et la richesse de chaque personne;

Il est résolu que le choix final du nom de toute nouvelle école soit fait par le Conseil en consultation avec les membres de la communauté scolaire, et ce, dans le respect de sa mission, de ses valeurs et de sa vision.

2. DÉFINITION

2.1 Nouvelle école

Une école est dite nouvelle lorsque le Conseil en devient le propriétaire à la suite d'une construction, d'un achat d'édifice ou d'un échange de bâtiments.

3. CRITÈRES DE BASE

- 3.1** Le nom de toute école doit refléter de façon explicite le caractère catholique et francophone du Conseil.
- 3.2** Le nom de toute école doit inclure le mot CATHOLIQUE dans sa désignation.
- 3.3** Le Conseil doit consulter les membres de la communauté scolaire, notamment les élèves, les parents, les membres du personnel, les partenaires et la communauté de cette école.

4. PROCESSUS

- 4.1** À la suite de la décision du Conseil de se porter acquéreur d'une école, la direction de l'éducation met sur pied un comité.
 - 4.1.1** Composition (au minimum) :
 - 4.1.1.1** l'agente ou l'agent de supervision responsable de l'école;
 - 4.1.1.2** la direction de l'école;
 - 4.1.1.3** la ou les conseillères / le ou les conseillers scolaires représentant la région où se situe l'école;
 - 4.1.1.4** deux parents du conseil d'école;
 - 4.1.1.5** un élève de l'école;
 - 4.1.1.6** un membre du personnel d'école;
 - 4.1.1.7** un représentant de la paroisse.
 - 4.1.2** Rôles :
 - 4.1.2.1** solliciter, par un processus de son choix, des suggestions de noms auprès des membres de la communauté scolaire;
 - 4.1.2.2** faire une présélection, si nécessaire, d'un maximum de quatre (4) noms respectant les critères de base du Conseil et qui suscitent le plus d'intérêt auprès des membres de la communauté scolaire;
 - 4.1.2.3** dresser, pour chaque nom, une liste des motifs qui ont influencé leur présélection.
- 4.2** Le comité remet au Conseil une liste d'au plus quatre (4) noms, en ordre de préférence, accompagnée des motifs, pour chaque nom, qui ont déterminé ce choix.

4.3 Le Conseil prend une décision, (choisit un nom) à la lumière des facteurs suivants :

4.3.1 la cohérence avec le caractère catholique et francophone du Conseil;

4.3.2 l'unicité des noms proposés à l'intérieur du Conseil; et

4.3.3 l'impact sur les objectifs de marketing du Conseil.

4.4 La direction de l'éducation met en oeuvre la décision du Conseil avec les mesures suivantes :

4.4.1 annonce à toute la communauté scolaire;

4.4.2 célébration officielle.

5. CHANGEMENT DE DÉSIGNATION

5.1 Lorsque le Conseil adopte une résolution pour changer le nom d'une école, il est tenu de suivre le processus énoncé dans la section 4 des lignes de conduite de cette politique.

6. LIEU SCOLAIRE N'APPARTENANT PLUS AU CONSEIL

6.1 Lorsque le Conseil se défait d'un lieu scolaire, il doit s'assurer que tous les signes visibles qui identifient les installations au Conseil sont enlevés.

6.2 Ces signes doivent être conservés jusqu'à ce que le Conseil détermine leurs valeurs historiques.

7. DÉSIGNATION D'UN LIEU SCOLAIRE RELIÉ À UNE ÉCOLE OU D'UN LIEU SCOLAIRE ADMINISTRATIF

7.1 Le Conseil n'autorise pas la désignation de lieux scolaires administratifs ni ceux reliés à une école, y compris les bibliothèques, les gymnases, les terrains de jeux, les points de services, etc.

8. MÉTHODE DE SUIVI

8.1 La direction de l'éducation devra, à tous les quatre ans, faire un rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique.

8.2 Le rapport contiendra les points suivants :

8.2.1 les défis occasionnés par la mise en oeuvre de cette politique;

8.2.2 les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.